

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS62

présenté par

M. Viry

ARTICLE 12

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*) À la première phrase, après la deuxième occurrence du mot : « travail » sont insérés les mots : « , ou, le cas échéant, par le médecin praticien correspondant » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit la possibilité d'un suivi de l'état de santé de certains salariés par un « médecin praticien correspondant ». Par principe d'égalité de traitement entre les salariés suivis par un médecin du travail et ceux suivis par un médecin praticien correspondant, il est essentiel que ce dernier puisse ouvrir et accéder au dossier médical en santé a travail des salariés qu'il suit. C'est d'ailleurs ce qui avait été prévu par les partenaires sociaux dans leur ANI santé au travail. En ce sens, cet amendement prévoit que le DMST est constitué, le cas échéant, par le médecin praticien correspondant.